

N°22/012/AC

DÉCISION

Relative à l'organisation du spectacle « Le Syndrome du banc de touche »

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu l'organisation du spectacle « Le Syndrome du banc de touche » à l'Espace Alphonse Daudet à Coignières, prévu le mercredi 26 janvier à 20h45 ;

Vu le contrat de coréalisation proposé par le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, sis 10 place Georges POMPIDOU - CS 80317, 78054 Saint-Quentin-en-Yvelines représenté par son Directeur M. Lionel MASSETAT ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coréalisation pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat entre le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines représenté par son Directeur M. Lionel MASSETAT et la Ville de Coignières pour la coréalisation du spectacle « Le Syndrome du banc de touche » dont la représentation est fixée le mercredi 26 janvier à 20h45 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de 1552.78 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 12 janvier 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.